



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**Division des Personnels  
Enseignants**

Téléphone  
02 32 08 91 48  
Mél  
[dpe@ac-rouen.fr](mailto:dpe@ac-rouen.fr)

**Division des Personnels  
Administratifs, Techniques,  
Sociaux et de Santé**

Téléphone  
02.32.08.91.56/57  
Mél  
[dipatss@ac-rouen.fr](mailto:dipatss@ac-rouen.fr)

**Division de l'Enseignement  
Privé**

Téléphone  
02.32.08.93.36  
Mél  
[dep@ac-rouen.fr](mailto:dep@ac-rouen.fr)

**Département des Personnels  
d'Inspection et de Direction**

Téléphone  
02.32.08.92.69  
Mél  
[dpid@ac-rouen.fr](mailto:dpid@ac-rouen.fr)

25 rue de Fontenelle  
76037 Rouen Cedex

**Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale de la  
Seine-Maritime**

**Division des Personnels  
Enseignants du premier degré  
public**

Téléphone  
02 32 08 99 42  
Mél  
[dip76@ac-rouen.fr](mailto:dip76@ac-rouen.fr)

5, place des Faienciers  
76037 Rouen Cedex

**Direction des services  
départementaux l'éducation  
nationale de l'Eure**

**Division du Personnel**

Téléphone  
02 32 29 64 00  
Mél  
[diper27@ac-rouen.fr](mailto:diper27@ac-rouen.fr)

24 Bd Georges Chauvin  
CS22203  
27022 Evreux CEDEX

**Le 10 septembre 2015**

Le Recteur

À

Mesdames et Messieurs les Chefs de  
Division du Rectorat de Rouen

Mesdames et Messieurs les Chefs de  
Division des Directions Académiques de  
l'éducation nationale de la Seine-Maritime et  
de l'Eure

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'Établissements des seconds degrés public  
et privé

Mesdames et Messieurs les Directeurs et  
Directrices des écoles élémentaires et  
primaires

S/C de Madame et Monsieur les Secrétares  
Généraux

S/C de Madame et Monsieur les Inspecteurs  
d'Académie, Directeurs académiques de  
l'éducation nationale de la Seine-Maritime et  
de l'Eure

**Objet : Le régime de cumul d'activités des agents publics**

**Réf :** - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 ;

- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agent non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, modifié par le Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011, relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

- Circulaire Fonction Publique n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment dans son article 25 ;
- Circulaire rectorale du 16 juin 2008 relative à l'autorisation de cumul d'activités et de rémunération ;
- Circulaire rectorale du 8 septembre 2008 relative à l'exercice d'activités privées par des agents ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Selon un principe constant de la fonction publique, les fonctionnaires ou agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées dans l'administration qui les emploie. De ce fait, les activités que ces agents pourraient exercer, à titre accessoire, répondent à un strict régime de dérogations.

Mes services sont régulièrement interrogés sur le cadre qui prévaut en matière d'autorisation de cumul d'activités et de rémunérations. La présente note a pour objet de rappeler l'économie générale du mécanisme des règles de cumul.

Sont concernés les personnels exerçant à temps complet ou à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- les agents non titulaires y compris les assistants d'éducation
- les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat.

## **SOMMAIRE**

### **I. Le principe de l'obligation d'exclusivité des agents publics**

### **II. Les exceptions à l'obligation d'exclusivité des agents**

- A. Les exceptions résultant des dispositions législatives
- B. Les exceptions résultant des dispositions réglementaires

#### 1. Le cumul d'activités accessoires

##### 1.1. Les activités concernées

1.2. La nécessité d'obtenir une autorisation de cumul pour l'exercice d'une activité accessoire

- La demande d'autorisation
- La décision de l'autorité administrative

#### 2. Le cumul d'activité au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association

##### 2.1. La création ou la reprise d'entreprise

2.2. La poursuite d'une activité au sein d'une société ou d'une association de l'agent lauréat d'un concours ou recruté comme non titulaire

### **III. Les situations particulières**

- A. Le cumul d'activités applicables à certains agents exerçant à temps non complet
- B. Les agents publics ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions

1. L'interdiction de travailler, prendre ou recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une entreprise

2. L'interdiction d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privée (ou entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé) et toute activité libérale

C. Le cumul Emploi Retraite des fonctionnaires

IV. Les sanctions en cas de non respect des règles de cumul d'activités

## I. Le principe de l'obligation d'exclusivité des agents publics

En application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires et agents publics doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ce principe ne connaît d'exceptions que lorsqu'elles sont expressément prévues par un texte législatif ou réglementaire transversal ou spécifique à certains corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires.

Sont expressément interdites, y compris si elles sont à but lucratif, les activités privées suivantes :

- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;
- donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance ;

Les organes de direction de sociétés ou d'associations qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'article 261-7-1° b du code général des impôts :

Les conditions cumulatives, fixées par l'article 261-7-1°b du code général des impôts sont les suivantes :

- l'organisme est géré et administré, en principe à titre bénévole, par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayant-droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Serait notamment considéré comme participant à de tels organes de direction, un agent public qui aurait la qualité de gérant, même associé, ou serait membre d'un organe collégial de direction.

## II. Les exceptions à l'obligation d'exclusivité des agents :

### A) Les exceptions résultant des dispositions législatives :

Il s'agit ici des activités qui s'inscrivent dans l'exercice des libertés essentielles des agents :

- ✚ la libre détention de parts sociales, et la libre gestion du patrimoine personnel et familial, cette liberté ayant pour limite l'acquisition de la qualité de dirigeant, de gérant ou de commerçant
- ✚ la libre production des œuvres de l'esprit au sens des dispositions des articles L.112-1 à L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.
- ✚ le libre exercice, par les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique, des établissements d'enseignement et par les personnes pratiquant des activités artistiques, des professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions
- ✚ l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, sous réserve des activités privées interdites mentionnées plus haut.

Ces dérogations au principe de non cumul sont exemptes de toute autorisation administrative.

## **B) Les exceptions résultant des dispositions règlementaires :**

Deux types de cumul doivent ici être distingués :

- le cumul de l'activité principale avec une activité accessoire ;
- le cumul d'activité au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association ;

### **1. Le cumul d'activités accessoires :**

L'exercice par les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat de certaines activités dites "accessoires" nécessite la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont ils relèvent.

L'autorisation ne peut être délivrée que sous réserve que l'activité concernée ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

#### 1.1. Activités concernées :

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont énumérées à l'article 2 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat :

- + Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé
- + Enseignements et formations;
- + Activités à caractère sportif ou culturel, y compris d'encadrement et d'animation dans les domaines sportifs, culturels ou de l'éducation populaire;
- + Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers;
- + Activités agricoles non constituées sous forme sociale ou les activités agricoles exercées dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance
- + Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale;
- + Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son conjoint, permettant à l'agent de percevoir les allocations afférentes à cette aide;
- + Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
- + Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée
- + Le contrat vendanges pour une durée maximale d'un mois.
- + Activités de services à la personne assurées, soit au domicile du particulier, soit hors de son domicile mais qui s'inscrivent dans le cadre d'une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- + vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

**Deux activités ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto-entreprise :**  
**- le service à la personne**  
**- la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent**

#### 1.2. La nécessité d'obtenir une autorisation de cumul pour l'exercice de l'activité accessoire :

Le cumul de ces activités est soumis à autorisation de l'autorité hiérarchique compétente.

- o La demande d'autorisation :

Les agents doivent adresser, à l'autorité compétente ou à la division des personnels concernée, une demande écrite, avant l'exercice de l'activité envisagée.

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation sont :

- le Recteur d'académie pour les personnels enseignants et non enseignants du second degré ;
- le Directeur académique des services de l'Education Nationale pour les enseignants du premier degré et assistantes d'éducation-assistants de vie scolaire individuels ;
- le Directeur ou le Président des établissements publics pour les agents dont ils assurent le recrutement et la gestion
- le Chef d'établissement pour les assistants d'éducation ;
- la collectivité territoriale pour les agents rémunérés par celle-ci (TOS).

La demande d'autorisation comprend les informations suivantes (cf annexe 1):

- identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée,
- nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité,
- le cas échéant, toutes autres informations complémentaires utiles.

En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération (changement sur la nature de l'employeur, de l'activité, la durée, périodicité), l'agent doit formuler une nouvelle demande.

(Ex : la reconduction d'une activité par renouvellement d'un contrat qui présentait un caractère ponctuel lors de la 1ere demande peut être considérée comme un changement substantiel).

- La décision de l'autorité administrative

L'administration doit, avant de prendre sa décision, s'assurer que l'activité envisagée ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et que l'agent n'enfreindra pas les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Le caractère accessoire de l'activité est apprécié au cas par cas, en tenant compte de trois éléments :

- l'activité envisagée ;
- les conditions d'emploi de l'agent : cette appréciation est à rapporter aux modalités d'emploi de l'agent (une même activité pouvant présenter un caractère accessoire pour un agent à mi-temps alors qu'il pourra en être apprécié autrement pour un agent à temps plein) ;
- les contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé, au regard notamment de l'impact de cette activité sur le service et la manière de servir de l'agent.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

**Une même activité peut présenter un caractère accessoire pour un agent à mi-temps alors qu'il pourra être apprécié autrement pour un agent à temps complet.**

Exemple : une activité d'enseignement qui occuperait un agent public à temps plein pendant l'équivalent de trois journées par semaine n'a pas un caractère accessoire.

En revanche, une activité de deux heures de formation par semaine, dispensée par un agent à temps plein, dans un organisme public ou privé a un caractère accessoire

L'autorité notifie sa décision dans un délai d'un mois (deux mois en cas de demande d'informations complémentaires) à compter de la réception de la demande.

**Le refus d'autorisation doit être motivé.**

**En l'absence de décision expresse écrite contraire dans ce délai, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.**

L'autorisation peut être partielle et n'accorder qu'une partie du cumul sollicité.

L'autorité administrative peut autoriser pour une durée déterminée le cumul (ex: limiter la durée du contrat d'engagement d'un agent non titulaire).

L'autorité dont relève l'agent peut également décider de s'opposer à la poursuite de l'activité lorsque l'intérêt du service le justifie, que les informations sont erronées ou que l'activité ne revêt pas un caractère accessoire.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

## **2. Le cumul d'activité au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association :**

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire de droit public peut exercer deux types d'activité privée lucrative, à titre accessoire, après déclaration à l'autorité dont il relève :

- s'il crée ou reprend une entreprise
- s'il est lauréat d'un concours ou est recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public alors qu'il est dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts

### 2.1. La création ou la reprise d'une entreprise :

L'agent public peut créer ou reprendre une entreprise quelle qu'en soit la forme juridique, sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service auquel l'agent appartient.

L'agent doit adresser un dossier, **deux mois avant la date de création ou de reprise d'activité**, à l'autorité dont il relève qui, après avis de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, se prononce sur cette déclaration au vu des obligations de service de l'intéressé.

Le dossier comprend :

- l'imprimé renseigné (cf annexe 3) ;
- les statuts ou projets de statuts de l'entreprise (sauf s'il s'agit d'une auto-entreprise).

Ce dossier est transmis par l'autorité dont relève l'agent à la commission de déontologie qui rend son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier. La commission peut proroger ce délai d'un mois.

Après deux mois sans réponse, l'avis est tacitement favorable.

Sauf décision expresse contraire, la dérogation est ouverte pour une durée maximale de deux ans à compter de la création ou de la reprise. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale d'un an, sur autorisation de l'administration dont dépend l'agent.

Pour exercer ce cumul, l'agent a la possibilité d'être placé de droit à temps partiel.

### Un agent public peut-il avoir le statut d'auto-entrepreneur ?

Un agent public exerçant des fonctions à temps plein ou à temps partiel, peut être autorisé à exercer une activité accessoire sous le statut d'auto-entrepreneur sans limitation dans des secteurs bien définis (Expertises, consultations, enseignements, formations, travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ou une autre activité accessoire mentionnée précédemment).

Dans tous les autres secteurs d'activités jugés compatibles par la commission de déontologie, l'agent public peut être autorisé à créer une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, sous le statut d'auto-entrepreneur, sans limitation de l'objet de cette entreprise, pour une durée limitée comprise entre un an et trois ans, après avis de la commission de déontologie.

## 2.2. La poursuite d'une activité au sein d'une société ou d'une association de l'agent lauréat d'un concours ou recruté comme non titulaire :

Une personne lauréate d'un concours ou recrutée comme non titulaire peut continuer à exercer des fonctions salariées ou non, de dirigeant de société ou d'une association à gestion intéressée pour une durée d'un an à compter du recrutement de l'intéressé.

La déclaration de l'intéressé (cf annexe 3) doit préalablement être soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La dérogation est ouverte pour une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale d'un an.

### **III. Les situations particulières :**

#### **A) Le cumul d'activité applicable à certains agents exerçant à temps non complet:**

Les agents publics occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet, pour une durée inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail peuvent exercer, dans les conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service, une activité privée lucrative, quel qu'en soit l'objet.

Ces agents peuvent également exercer une activité auprès d'autres administrations dès lors que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet.

Au même titre que leurs collègues qui exercent leur fonction à temps plein ou à temps partiel, ils ne peuvent ni participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, ni donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice contre l'administration, ni prendre des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entreprise.

Les agents doivent informer par écrit l'autorité dont ils relèvent, préalablement au cumul d'activités envisagé.

Dans le cas d'un cumul d'activités auprès d'autres administrations, ils doivent informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent.

#### **B) Les agents publics ayant cessé leurs fonctions**

Les fonctionnaires et agents non titulaires placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors cadres, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions sont concernés par le contrôle de déontologie.

Dans ce cadre, les agents susmentionnés ne peuvent exercer certaines activités sans autorisation préalable.

##### **1. La participation par conseil ou capitaux dans une entreprise**

En principe, il est interdit aux agents ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions de travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une entreprise privée.

Cette interdiction s'applique lorsque, au cours des trois dernières années qui précèdent le début de cette activité, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées, l'intéressé a été chargé :

- d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;
- de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats ;



- de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Ces interdictions s'appliquent également aux activités exercées dans les entreprises :

- qui détiennent au moins 30% du capital de l'entreprise précitée, ou dont le capital est, à hauteur de 30% au moins, détenu soit par l'entreprise précitée, soit par une entreprise détenant aussi 30% au moins du capital de l'entreprise précitée ;

- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Ne sont toutefois pas interdites la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou la participation intervenant par dévolution successorales.

Afin d'apprécier la compatibilité de ces activités avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions. **la saisine de la commission de déontologie est obligatoire.**

L'autorité dont relève l'agent saisit par écrit la commission dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent.

L'agent peut saisir directement par écrit la commission un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit son employeur.

## **2. L'exercice d'une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme, une entreprise privée ou une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel et l'exercice d'une activité libérale**

Cette interdiction s'applique si, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, l'activité porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Dans ce cas, **la saisine de la commission de déontologie est facultative.**

L'agent peut :

- saisir directement par écrit la commission un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève.

- informer l'autorité dont il relève qui pourra elle-même, le cas échéant, saisir par écrit la commission au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été informée du début envisagé de l'activité.

La date de cessation définitive de fonctions est celle de la date d'effet de l'acte de radiation des cadres ou la date d'expiration du contrat pour l'agent non titulaire.

Tout nouveau changement d'activité doit être porté par l'agent à la connaissance de son administration selon les modalités précitées.

**Les interdictions ci-dessus énumérées s'appliquent pour une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.**

Les avis d'incompatibilité rendus par la commission de déontologie lient la décision de l'administration.

En revanche, les avis de compatibilité laissent à l'administration le choix de la décision finale.

### **C) Le cumul Emploi-Retraite des fonctionnaires :**

#### **3.1. Le cumul des pensions de retraite avec une activité dans le secteur privé**

Ce cumul est possible conformément aux dispositions des articles L 84, L 85, L 86 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette activité privée doit respecter les termes du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 précité.

#### **3.2. Le cumul des pensions de retraite avec une activité dans le secteur public**

Si le fonctionnaire reprend une activité dans l'une des trois fonctions publiques, son revenu ne doit pas excéder le tiers de sa pension de retraite.

Si le montant brut des revenus d'activité dépasse ce plafond, l'excédent est déduit de la pension après un abattement égal à la moitié du minimum garanti prévu à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cependant, le cumul intégral du revenu et de la pension est autorisé pour les agents titulaires de pensions d'invalidité et dans le cas où le nouvel emploi correspond à des activités de création artistique ou intellectuelle, ou à des activités juridictionnelles.

### **IV. Sanctions en cas de non respect des règles de cumul**

L'exercice par un agent d'une activité sans autorisation ou illégale peut entraîner :

#### **- Une sanction pénale :**

L'article 432-12 du code pénal punit la prise illégale d'intérêts de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

*"Le fait par toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance de l'administration, la liquidation ou le paiement."*

#### **- Une sanction disciplinaire :**

Dans l'éventualité où un agent, en violation des textes, exerce une activité soumise à autorisation sans avoir effectué de demande ou alors que sa demande a fait l'objet d'un refus, l'intéressé encourt une sanction disciplinaire (CE, n°56932, 3 mai 1963, Sieur X).

La sanction disciplinaire est encourue par les agents qui n'ont pas rompu tout lien avec leur administration ;

#### **- Une retenue sur traitement :**

Indépendamment des autres sanctions encourues, l'agent qui a exercé une activité sans autorisation ou illégale devra reverser les sommes indûment perçues, et correspondant aux rémunérations de l'activité accessoire, par voie de retenue sur traitement en vertu des dispositions du V de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 18 du décret du 2 mai 2007 précités.

Le reversement n'a pas la nature d'une sanction disciplinaire.

- Une retenue sur pension :

Dans les cas où l'agent concerné a été admis à la retraite, le Conseil d'Etat a admis le recouvrement direct des sommes dues (CE, n°51723, 18 octobre 1961, X).

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick GUIDET